

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DECISION MUNICIPALE n°2026 - 72

HÔTEL LE CHOUCAS

TARIFS DES SEJOURS MUNICIPAUX ORGANISES A L'HOTEL LE CHOUCAS

Prise en application d'une délibération du Conseil Municipal n° 2020-05-27 du 27 mai 2020 donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CHRISTIAN DEMUYNCK

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-12-78 du 10 décembre 2025, décidant la reprise en régie de la gestion de l'Hôtel « Le Choucas » et du personnel affecté à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant que la commune organise, dans le cadre de ses compétences en matière éducative, sociale et de jeunesse, des séjours à destination des enfants et jeunes de la collectivité,

Considérant que ces séjours s'inscrivent dans une politique municipale d'éducation, de découverte de l'environnement montagnard, de mixité sociale et d'accès aux loisirs,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs correspondants afin d'assurer le bon fonctionnement du service et l'équilibre financier de la régie,

DECIDE

Article 1 : La présente décision fixe les tarifs applicables aux séjours municipaux organisés par la commune à l'Hôtel « Le Choucas ». Ces séjours relèvent d'une politique municipale éducative et sociale et ne constituent pas les prestations d'hébergement de droit commun de la régie hôtelière.

Article 2 : Les tarifs fixés par la présente décision correspondent aux montants facturés par la régie de l'Hôtel « Le Choucas » à la Ville dans le cadre de l'organisation de séjours municipaux.

Ils ne constituent pas la participation financière demandée aux familles, laquelle fait l'objet d'une décision distincte de la commune.

Article 3 : Les séjours municipaux s'adressent :

- aux enfants scolarisés dans les écoles de la commune,
- aux enfants et jeunes inscrits dans les accueils de loisirs municipaux,
- ou aux jeunes participant à des dispositifs municipaux.

Article 4 : Les séjours municipaux peuvent comprendre :

- l'hébergement,
- la restauration,
- le transport,
- les activités pédagogiques, sportives ou de découverte,
- l'encadrement et l'organisation logistique.

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire

Acte publié le 19 / 02 / 2026

1/3

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20260219-DM-DGS-2026072-AR
Date de télétransmission : 19/02/2026
Date de réception préfecture : 19/02/2026

Article 4 : Les tarifs applicables aux séjours municipaux sont définis dans le tableau annexé à la présente décision.

Article 5 : Chaque séjour fait l'objet d'une commande interne formalisée par les services municipaux précisant les dates, l'effectif prévisionnel, et la nature du séjour.

Article 6 : Les tarifs définis par la présente décision sont applicables à compter du 21 février 2026.

Article 7 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de Noisy-le-Grand.

Article 8 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, le 19 février 2026.

Christian DEMUYNCK

Maire



Annexe à la décision municipale n°2026 - 72

HÔTEL LE CHOUCAS

TARIFS DES SEJOURS MUNICIPAUX ORGANISES A L'HOTEL LE CHOUCAS

Tarifs applicables à compter du 21 février 2026

Prestation	Montant TTC
TARIF SÉJOUR PAR ENFANT EN PENSION COMPLETE <i>Commune de Neuilly-Plaisance – Transport et activités incluses</i>	
Classe hiver (décembre et janvier) – 10 jours/9 nuits	650,00 €
Classe printemps (avril) – 10 jours/9 nuits	525,00 €
Colonie printemps (avril) – 10 jours/9 nuits	560,00 €
Colonie été (juillet) – 10 jours/9 nuits	780,00 €
Classe automne (novembre) – 10 jours/9 nuits	525,00 €